



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité

AP n° 82-2023-06-30-00009 du 30 juin 2023

**Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau
Sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne**

La préfète du Lot, le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté d'orientation bassin en date du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les dispositions de l'orientation "C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,

Vu la consultation du public organisée du 22 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique sur l'ensemble du périmètre du sous-bassin, en application du L.1.23-19-1 du code de l'environnement,

Vu la synthèse des observations établie en date du 19 juin 2023,

Considérant que les sous bassins de la Barguelonne et du Lemboulas, respectivement affluents de la Garonne et du Tarn ne sont pas couverts par les arrêtés cadre interdépartementaux (ACI) portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau des sous bassins Garonne et Tarn et que le fonctionnement hydrologique des bassins de la Barguelonne et du Lemboulas est proche car ils prennent leur source dans le Quercy lotois, ces deux sous bassins peuvent être gérés via un même arrêté cadre,

Considérant que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et de la préservation des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences de la sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les deux sous bassins,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et de la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Lot et de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants du Lemboulas et de la Barguelonne pour les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne :

- ◆ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou de risque de pénurie,
- ◆ les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, observations,) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages,
- ◆ Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravités.

En tant que préfet référent de ces sous bassins, le préfet de Tarn-et-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 2 – Périodes d'application

Les mesures de restriction s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre** comme définie dans l'arrêté d'orientation bassin. Elles peuvent s'appliquer en dehors de cette période, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Gouvernance

Article 3 – Comités de ressource en eau (CRE)

Ces deux sous bassins Barguelonne et Lemboulas, respectivement affluent de la Garonne et du Tarn, font l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental commun compte tenu de la similarité de leur fonctionnement hydrologique et des modalités de gestion de la sécheresse.

Article 3.1 – Les CRE départementaux du Lot et de Tarn-et-Garonne

Ils se réunissent a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Ils ont vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Ils prévoient également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe et ce présent arrêté interdépartemental.

Ils sont présidés par chacun des préfets ou de leur représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°1.

Article 4 – Le comité de suivi opérationnel (CSO)

Le comité de suivi opérationnel est composé de membres du CRE départemental, sous une forme restreinte. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des niveaux de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation.

La consultation des membres du CSO peut être dématérialisée avec une consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions d'application des mesures de restriction.

Article 5 – La décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 16 du présent arrêté dans le respect de ses dispositions.

Il peut édicter des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté si la situation l'exige. En dehors des mesures prévues et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 6 – Rôles des organismes unique de gestion collective (OUGC) Aveyron-Lemboulas et Garonne Amont

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Pour le sous bassin du Lemboulas, c'est l'OUGC Aveyron-Lemboulas et pour le sous bassin de la Barguelonne, c'est l'OUGC Garonne Amont.

L'OUGC peut mettre en place, à sa propre initiative, des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité décrits plus loin. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont définies par l'arrêté d'orientation bassin. Elles sont présentées par les OUGC en lien avec les chambres d'agriculture aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau: les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage ainsi que leur mise à jour au cours de la

campagne Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Définitions

Article 7 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

Cet arrêté renvoie à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 8 – Volumes concernés

Tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la **consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³**, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Article 9 – Usages concernés et non concernés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel.

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ l'alimentation en eau potable
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie)
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 10 – Préleveurs, prélèvements et usages concernés par les restrictions

Les restrictions minimales à appliquer sont définies à l'article 16.

Article 10.1 – Les types de préleveurs

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRELEVEURS	PERIMETRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RESEAU EAU POTABLE
P = Particuliers	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
E = Entreprises	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
C = Collectivités	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
A = Agriculteurs	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE

Dans chaque arrêté préfectoral de restriction temporaire sera précisé par type de préleveur le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 10.2 – Les prélèvements concernés

La définition des cours d'eau et nappes d'accompagnement, nappes déconnectées, retenue déconnectée est présentée en annexe n°2.

On entend par « prélèvement » tout puisement et/ou dérivation et/ou captation d'eau, , réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau,...ou souterraines), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;
- dans les retenues déconnectées,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Pour les retenues déconnectées, il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte anti-gel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte où s'effectue le prélèvement.

Article 10.3 – Utilisation de l'eau potable

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent selon le lieu de consommation a minima à l'échelle communale, selon les principes suivants :

- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **une ou plusieurs zones d'alerte**, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de gravité, la commune est considérée sur son ensemble en restriction d'usage,
- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **plusieurs niveaux de restriction**, c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

Pour les départements du sous bassin ayant défini des zones d'alerte pour l'eau potable, alors le niveau zone d'alerte peut être retenu pour définir le niveau de restrictions et les mesures appliquées plutôt que la commune.

Article 10.4 – Limitation de la consommation d'eau potable :

Dans le cadre de la solidarité sur l'eau, lorsque la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels, le maire peut prendre un arrêté des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 16).

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité. Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

Article 11 – Zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d'alerte doit assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Sont concernés les prélèvements :

- ◆ **sous toutes leurs formes** (pompage – gravitaire – dérivation – siphon),
- ◆ **dans les milieux naturels** : eaux superficielles - nappes d'accompagnement - plans d'eau connectés.

ZA_LIB	ZONE	Dép. concernés
Lemboulas		
76_82_0035	Lemboulas aval - 82	82
76_82_0036	Lupte Lembous - 82	82
76_82_0034	Lemboulas amont - 82	82
76_46_20	Lemboulas - 46	46
76_46_21	Lupte - 46	46

ZA_LIB	ZONE	Dép. concernés
Barguelonne		
76_82_0054	Barguelonne aval 82	82
76_82_0053	Barguelonne amont 82	82
76_82_0056	Petite Barguelonne 82	82
76_82_0055	Lendou -82	82
76_46_06	Grande Barguelonne -46	46
76_46_08	Lendou - 46	46
76_46_09	Petite Barguelonne -46	46

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe n°3.

Article 12 – Niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il est possible de franchir un ou plusieurs niveaux de gravité afin de respecter les conditions définies et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et donc en priorité la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles.

Article 13 – Dispositifs de surveillance

Article 13.1 – Zone d'alerte équipée d'une station de mesure débitmétrique

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir de stations de référence associées.

- ◆ Le DOE – Débit objectif d'étiage

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le SDAGE indique, dans sa disposition "C_3 – Définition des débits de référence", le DOE est considéré satisfait pour l'étiage :

- ✓ d'une année donnée lorsque le débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au DOE,
- ✓ durablement lorsque l'objectif est atteint au moins 8 années sur 10.

- ◆ le DA – Débit d'alerte

Cette valeur, est généralement égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il permet la mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau,

- ◆ le DAR – Débit d'alerte renforcée

Il peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont vers l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,

- ◆ le DCR – Débit de crise

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être mis en péril. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

- ◆ le DOC – Débit objectif complémentaire

Il est fixé sur les principaux affluents pour lequel le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que le DOE.

- ◆ le DSG – Débit seuil de gestion

Il s'agit d'un débit affecté à un axe hydraulique permettant de satisfaire les besoins biologiques du cours d'eau.

Article 13.2 – Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique

Les stations Onde (Observatoire National Des Etiages) gérées par l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique non couverte par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation :

- ◆ écoulement visible acceptable (1_a) : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu,
- ◆ écoulement visible faible (1_f) : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique,
- ◆ écoulement non visible (2) : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais dont le débit est nul,

- ◆ asséc (3) : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station,
- ◆ observation impossible ou absence de données.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 14 – Dispositifs de surveillance

ZA NUM	ZA_ LIBELLE	DEP	STATION TYPE	STATION_LIBELLE			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	QA (m ³ /s)	QAR (m ³ /s)	QCR (m ³ /s)
Lemboulas							
76_82_0035	Lemboulas aval	82	Dreal_réf	Lunel-Lafrançaise			
				0,100	0,080	0,050	0,020
76_82_0036 76_46_0021	Lupte-Lembous	46 – 82	DDT46	Station de Richard - Castelnau Montratier (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,07	0,045	0,025	0,015
76_46_0020 76_82_0034	Lemboulas Amont	46 – 82	ONDE	Le lemboulas à Castelnau Montratier O5920001			
Barguelonne							
76_82_0054	Barguelonne aval	82	Dreal_réf	Barguelonne à Castelsagrat - Fourquet			
				DOE	DA	DAR	DCR
				0,120	0,090	0,050	0,020
76_82_0056 76_46_0009	Petite Barguelonne	46 – 82	DDT46	Station de Laborde Neuve -Montcuq - Lebreil (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,120	0,070	0,045	0,020
76_82_0055 76_46_0008	Lendou	46 – 82	DDT46	Station de La Beyne Saint Laurent Lolmie (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,100	0,060	0,030	0,020
76_82_0053 76_46_0006	Barguelonne amont Grande Barguelonne	46 – 82	DDT46	Station de pont de Thézels Castelnau Montratier (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,060	0,035	0,020	0,010

⁽¹⁾ : cette colonne correspond à la notion de DOE ou de DOC ou de DSG

ZA : zone d'alerte – DEP : département (Préfet déclencheur en gras)

Dreal_ref : station hydrométrique de référence (station DOE) – Dreal_DOC : station à objectif complémentaire

OFB_Onde : station d'observation de l'état d'écoulement des cours d'eau

Article 14.1 – Disponibilité de l'information

Article 14.1.1 – Les stations hydrométriques

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues. La station hydrologique, une section de cours d'eau sur laquelle on installe un dispositif de mesure en continu des débits, permet l'observation d'éléments déterminés en vue de l'étude de phénomènes hydrologiques.

Ces stations sont suivies soit par la Dreal soit par la DDT46.

Article 14.1.2 – Les stations Onde

Les données Onde sont disponibles a minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Niveaux et conditions de déclenchement des limitations

Article 15 – Critères de déclenchement

Article 15.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, l'arrêté d'orientation bassin prévoit:

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage, ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels, dès le franchissement du DOE des stations gérées par la Dreal.

Article 15.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - ✓ la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - ✓ l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- ◆ un même jour fixé au samedi pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble des sous bassins Lemboulas et Barguelonne.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Article 15.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal / DDT46				
	Débit inférieur au DOE ou le DOC ou le DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au DCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une station	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs faible	Premier constat en écoulement non visible

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles .

Article 15.4 – Les conditions de levée des restrictions

	Crise	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DOE/DOC ou DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DOE ou le DOC ou le DSG
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Levée des mesures	
- une seule station	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable	

Article 15.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être nécessaires, proportionnées et adaptées, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

P	E	C	A	Vigilance			Alerte renforcée	Crise
				Alertes	Alertes	Alertes		
				2 - Lavage et nettoyage				
				Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres ou nautiques par les professionnels				
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse		Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
				3 - Loisirs				
x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
x	x	x		Vidange de piscines			Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1 331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de Toilettes, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur et le rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
x	x	x		Navigation fluviale			Interdiction totale	
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire » (dans les arrêtés cadres)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé	

Adaptation des restrictions

Article 17 – Tours d'eau en agriculture

Des zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Ces essais sont proposés par l'organisme unique de gestion collective dans les conditions suivantes.

Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 01 juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'organisme unique de gestion collective en lien avec les chambres d'agriculture transmet aux DDT concernées, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral spécifique ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique de gestion collective ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

Article 18 – Irrigation collective

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction (30%, 50%). Ce plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet, pour validation, **au plus tard le 15 mai**.

De manière transitoire pour 2023, le plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet pour validation, au plus tard, 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun, en jours d'interdiction, s'appliquera.

Article 19 – Irrigation en goutte-à-goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1 - alerte	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2 -alerte renforcée	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3 - crise	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 20 – Cultures prioritaires : Maraîchage – Floriculture – Pépinières

Article 20.1 – Présentation

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage, la floriculture et les pépinières, dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours, selon les modalités détaillées au paragraphe suivant.

Article 20.2 – Modalités

				Niveaux de gravité		
				Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture						
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>						
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00			

Article 21 – Adaptations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Article 21.1 – Présentation

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Conformément à l'arrêté d'orientation bassin, le préfet juge en ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISSET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, dénommée base_100, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent être déposées avant le 31 mai de chaque année auprès de la DDT de chaque département concerné et contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...).

En l'absence de demande déposée par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux. Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires en lien avec les chambres d'agriculture à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.

En cas de crise persistante (diminution des débits déjà inférieurs au DCR), le préfet peut limiter la liste des cultures particulières.

Article 21.1.1 – Modalités

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 21.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors prise en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le 1er juin.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

L'OUGC peut identifier dans le PAR les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

Cette mesure est notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Cette mesure ne peut être utilisée que pour déroger au niveau de crise

A la demande d'un préleveur agricole dont la culture ou l'usage n'entre pas dans les mesures des articles précédents, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle moins stricte peut être proposée.

Article 22 – Respect du seuil des aménagements du dispositif relatif aux cultures agricoles

Le seuil de 10 % de la Base_100 doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Article 23 – Mesures exceptionnelles

Indépendamment des dispositions de l'article ci-dessus, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

Dispositions particulières

Article 24 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ à la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire rationnel,
- ✓ à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantés sur les cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Dans tous les cas, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 25 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, validée par l'administration.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service eau et biodiversité de la DDT.

Arrêté de limitation temporaires des usages de l'eau (arrêté de restriction)

Article 26 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel (CSO), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau défini par zone d'alerte, le niveau de mesure à prendre ainsi que la période d'application. Lors d'une modification partielle des mesures par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur le samedi,
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de restriction, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (article relatif à la cohérence de bassin).

Article 27 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 28 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'Etat : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi qu'éventuellement l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 29 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'Environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...).

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiés aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'Environnement.

Divers

Article 30 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,

- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 31 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 32 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau
sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne**

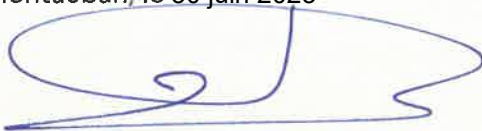
A Cahors,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

La préfète du Lot,

**Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau
sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne**

A Montauban, le 30 juin 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line descending from the center, and a horizontal line at the bottom with a small flourish on the left side.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
coordonnateur des sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne

Annexes

Annexe 1 – CRE_d (Comité de Ressources en Eau départemental)

collège des services de l'État

- ✓ le Préfet de département
- ✓ Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)
- ✓ délégation de Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Météo-France
- ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) :
- ✓ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Draaf)
- ✓ VNF
- ✓ Office Français de la Biodiversité (OFB) Occitanie
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis)
- ✓ Groupement de gendarmerie

collège des collectivités

- le président du conseil départemental,
- ✓ le représentant départemental de l'association des maires de France
- ✓ le président de commission locale de l'eau
- ✓ le président d'EPAGE
- ✓ les structures compétentes GEMAPI (cc, syndicat, ...)
- ✓

collège des usagers

- ✓ les représentants de gestionnaire d'ouvrages de déstockage (syndicat, conseil départementale, EDF, ...)
- ✓ les représentants des structures compétentes en eau potable
- ✓ les représentants de la chambre d'agriculture
- ✓ les représentants de l'OUGC
- ✓ Représentants de filières agricoles
- ✓ fédération départementale de la pêche
- ✓ représentant des consommateurs
- ✓ représentant d'associations de protection de l'environnement,
- ✓ représentant de la petite hydroélectricité

Annexe 2 – Définition technique des compartiments :

cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-71 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

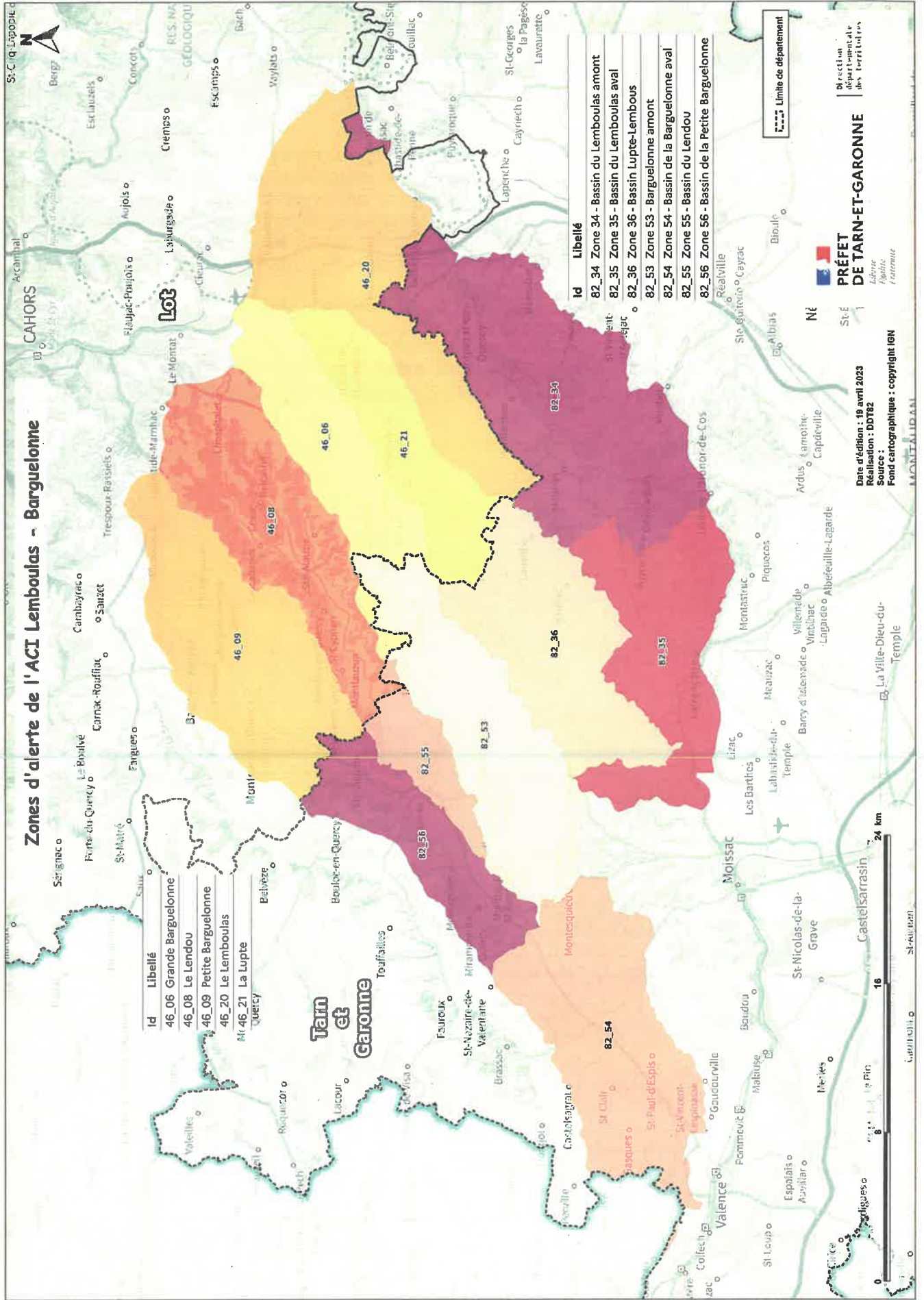
Les retenues déconnectées concernent :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

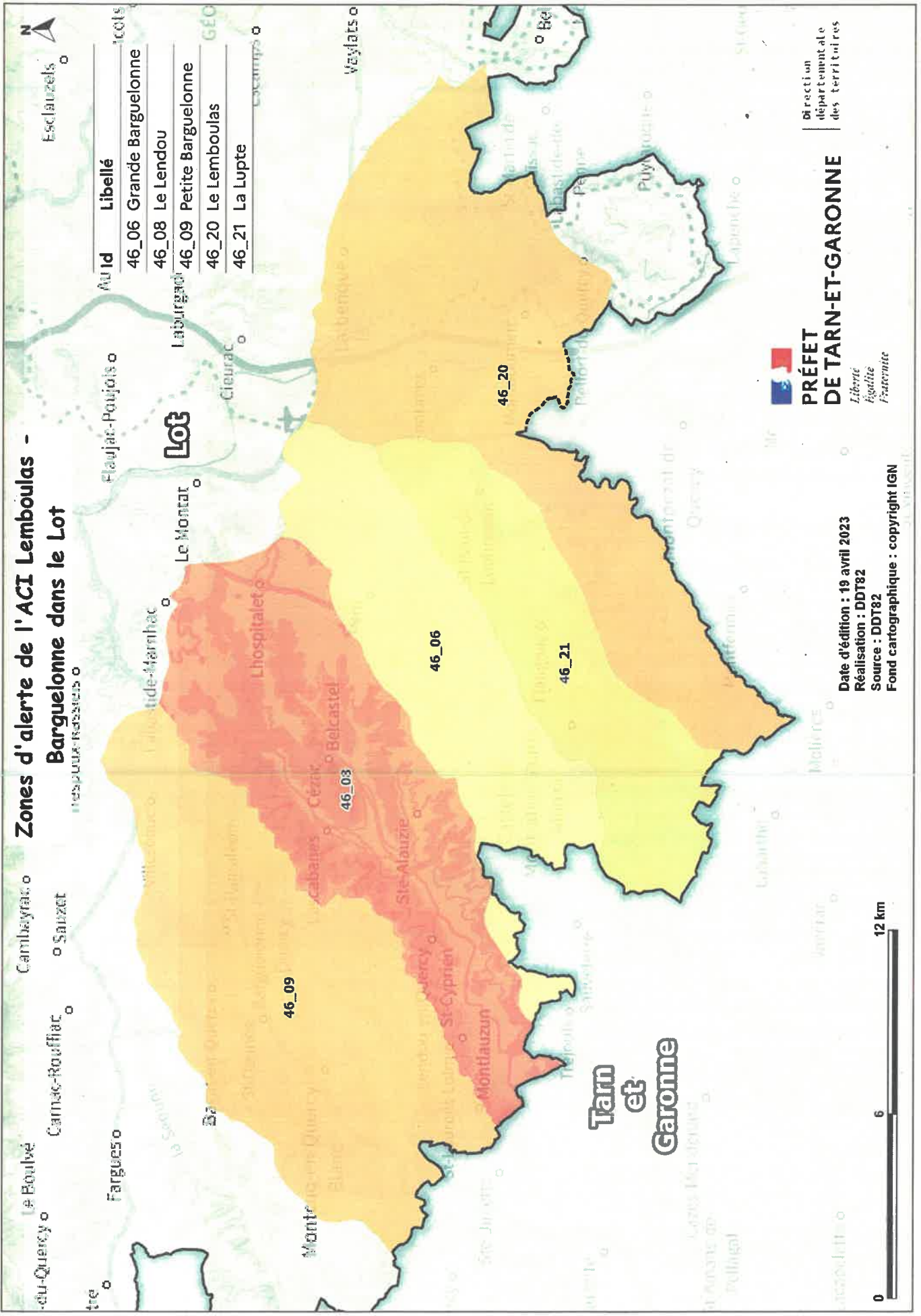
Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 3 – Cartographie des zones d'alerte



Zones d'alerte de l'ACI Lemboulas - Barguelonne dans le Lot



Au Id	Libellé
46_06	Grande Barguelonne
46_08	Le Lendou
46_09	Petite Barguelonne
46_20	Le Lemboulas
46_21	La Lupte

Direction
départementale
des territoires

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

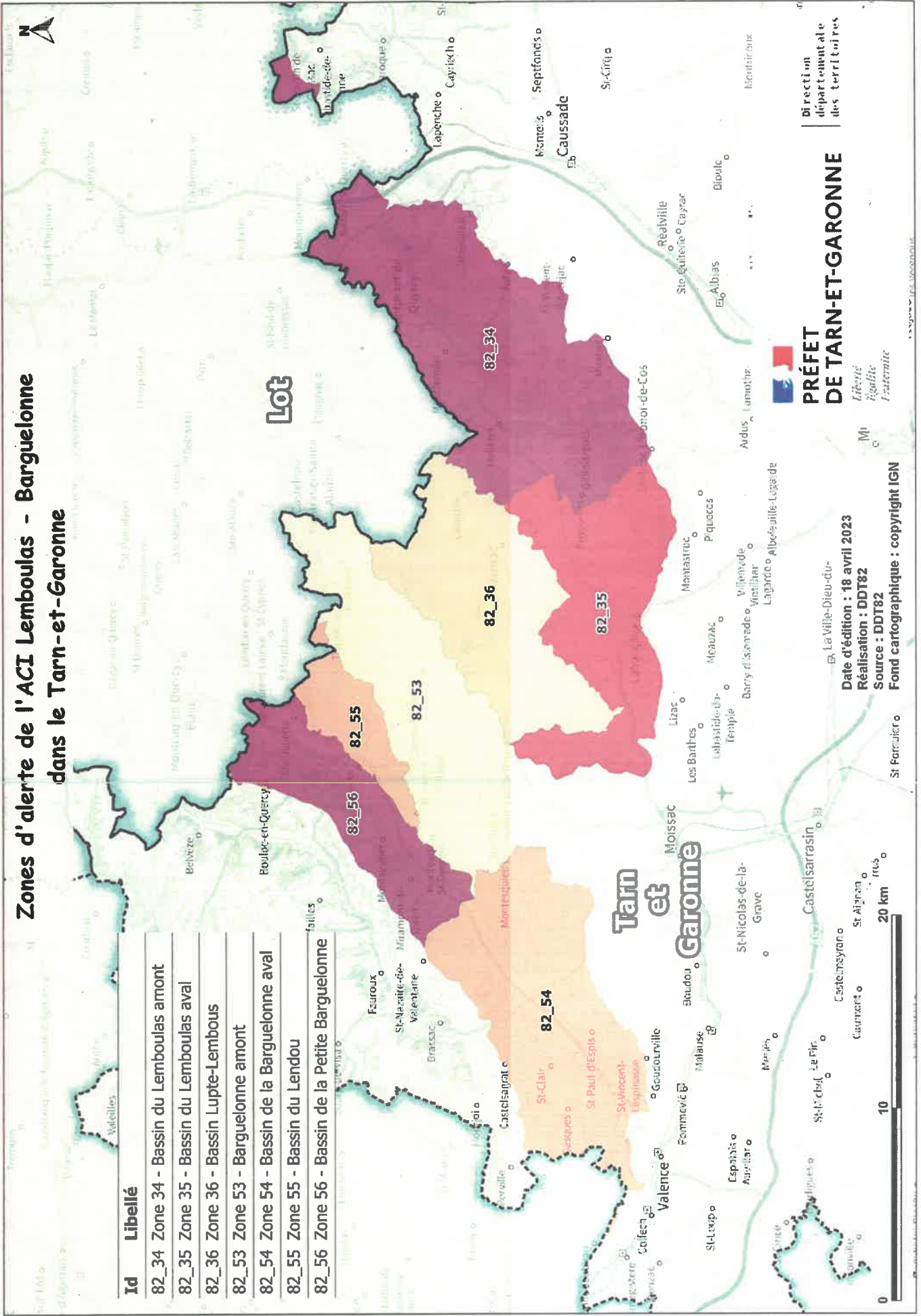
*Libérie
Figalite
Faternite*

Date d'édition : 19 avril 2023
 Réalisation : DDT82
 Source : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN



Zones d'alerte de l'ACI Lemboulas - Barguelonne dans le Tarn-et-Garonne

Id	Libellé
82_34	Zone 34 - Bassin du Lemboulas amont
82_35	Zone 35 - Bassin du Lemboulas aval
82_36	Zone 36 - Bassin Lupte-Lembous
82_53	Zone 53 - Barguelonne amont
82_54	Zone 54 - Bassin de la Barguelonne aval
82_55	Zone 55 - Bassin du Lendou
82_56	Zone 56 - Bassin de la Petite Barguelonne



Direction
départementale
des territoires

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**
*Libérée
Régénérée
Fraternité*

Date d'édition : 18 avril 2023
Réalisation : DDT82
Source : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN



